

date de dépôt : 25 juillet 2026

demandeur : VITORIA MARC

pour : Construction d'une pergola de 6x2 m soit  
12 m<sup>2</sup>

adresse terrain : 4 chemin DU PERAILLER, à La  
Motte-Saint-Martin (38770)

Commune de La Motte-Saint-  
Martin

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de La Motte-Saint-Martin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 25 juillet 2026 par VITORIA MARC demeurant 4 chemin du Perailler lieu-dit Les Côtes, La Motte-Saint-Martin (38770);

Vu l'affichage en mairie en date du 25 juillet 2026 de l'avis de dépôt de la demande, en application de l'article R423.6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une pergola de 6x2 m soit 12 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 0004 chemin DU PERAILLER, à La Motte-Saint-Martin (38770) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 11 et 27 août 2026;

Vu les lois n°85-30 du 09 janvier 1985 et n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1974 classant le territoire communal en zone de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04 avril 1997 et modifié en 2000 et 2003 ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Jonche et de la Bonne ;

Vu le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau Matheysin approuvé le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-17, « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres »,

Considérant qu'il ressort des documents transmis le 27 août 2026 que la pergola projetée jouxte la limite parcellaire voisine;

Considérant dès lors que ce projet de construction d'une pergola respecte la règle d'urbanisme précitée ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La parcelle supportant le projet est située en zone d'aléa faible du risque de glissement de terrain au plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04 avril 1997 et modifié en 2000 et 2003. A l'intérieur de cette zone les constructions doivent être adaptées à la nature du terrain et les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent se faire dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir.

A La Motte-Saint-Martin  
Le mardi 15 septembre 2026

Le maire,

Franck GONNORD



PJ : une fiche-conseil

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.